

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

– déclarant cessibles les propriétés et parties de propriétés, situées sur le territoire de la commune de Grimaud, nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du carrefour RD 14 / RD 61, au bénéfice du Conseil départemental du Var.

Le préfet du Var,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L132-1, R132-1 et 2 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022 / 17 / MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Var du 14 septembre 2020 décidant de modifier la délibération du Conseil général n°A25 du 29 juin 2009 afin de substituer la partie relative à la prise en considération du dossier de l'aménagement du carrefour entre la RD 14 et la RD 61 sur la commune de Grimaud, par le dossier de prise en considération annexé à cette délibération ;

Vu la lettre du 7 mai 2021 du président du Conseil départemental du Var sollicitant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique avec l'enquête parcellaire conjointe pour le projet précité ;

Vu les dossiers de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire conjointe produits à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 prescrivant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire, préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux et à l'acquisition en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers, nécessaires à la réalisation de l'aménagement du carrefour giratoire RD 14 / RD 61, sur le territoire de la commune de Grimaud, au bénéfice du Conseil départemental du Var.

Vu le plan parcellaire des propriétés et parties de propriétés concernées dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet susvisé et la liste des propriétaires établie d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le Conseil départemental du Var ;

Vu le registre d'enquête parcellaire ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été affiché en mairie de Grimaud, qu'il a été inséré dans deux journaux publiés dans le département, que le dossier d'enquête et le registre ont été tenus à disposition du public en mairie de Grimaud, pendant toute la durée de l'enquête ;

Vu les pièces constatant que les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Grimaud ont été réalisées conformément aux dispositions prévues par l'arrêté d'ouverture d'enquête susvisé ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, M. Jean-Charles REY, du 21 août 2021, relatifs à la cessibilité du foncier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2021 déclarant l'utilité publique des travaux et des acquisitions nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du carrefour RD 14 / RD 61, sur le territoire de la commune de Grimaud, au bénéfice du Conseil départemental du Var ;

Vu la lettre du 21 mars 2022 du président du Conseil départemental du Var sollicitant la cessibilité des parcelles CV38, CW23, CW24, CW25 et 26 ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant les documents d'arpentage et les extraits cadastraux des parcelles, sus-visés ;

Considérant que les avantages attendus de la réalisation de ce projet sont supérieurs aux inconvénients qu'il est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au minimum ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 :

Sont déclarés immédiatement cessibles, au bénéfice du Conseil départemental du Var, les droits réels immobiliers, les propriétés ou parties de propriétés, situées sur le territoire de la commune de Grimaud, nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du carrefour RD 14 /RD 61.

Les désignations cadastrales des immeubles concernés sont 1 CW n°26, 2 CW n°25, 3 CW n°24, 4 CW n°23 et 5 CV n°38, conformément à l'état et au plan parcellaires ci-annexés (annexes 1 et 2).

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois, en mairie de Grimaud, aux lieux habituellement prévus à cet usage, à la diligence du maire.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le présent arrêté et ses annexes seront consultables en mairie de Grimaud ainsi qu'au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Le présent arrêté et ses annexes seront notifiés individuellement, par l'expropriant, aux propriétaires concernés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de la notification individuelle prévue à l'article 2 alinéa 4.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de la commune de Grimaud, le président du Conseil départemental du Var sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au juge de l'expropriation du département du Var près le tribunal judiciaire de Toulon,
- à la présidente du tribunal administratif de Toulon,
- au commissaire enquêteur,
- au sous-préfet de Draguignan,
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Fait à Toulon, le **17 JUIN 2022**

Annexes :

Annexe 1 : état parcellaire ;

Annexe 2 : plan parcellaire.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

LUCIEN GIUDICELLI